



Pôle Patrimoine et Cadre de vie

Réf: MTL/HG

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UNE PLACE DE PARKING AU DROIT DU N°36 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

 \mathbf{Vu} l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la demande formulée, le 07 avril 2023, par Monsieur LONGUET Jérôme, domicilié 36 boulevard Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS, visant à permettre le stationnement d'un camion afin d'effectuer un déménagement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement en conséquence,

Considérant qu'il y a lieu de donner satisfaction à cette société et aux riverains,

ARRETE:

ARTICLE 1: Réglementation

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une place de stationnement devant le $n^{\circ}36$ boulevard Charles de Gaulle afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement :

Le Vendredi 28 avril 2023 de 7h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'interdiction de stationnement sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.

Suite de l'arrêté n°2023.152

ARTICLE 3: Stationnement

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur

ARTICLE 4: Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la société TRANSPORTS CORTIN effectuant les travaux sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél: 01 39.98.20.60

ARTICLE 5: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 avril 2023

Claude WILLIOT

I^{er} adjoint au Maire Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,

des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Page 2 sur 2